

Les équipements antipollution seront exclus des rôles d'évaluation à compter de 2001

Par Hélène Gauvin et Pierre-C. Gagnon



Fidèle à la promesse de M. Bernard Landry, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, contenue dans l'énoncé budgétaire 2000-2001 à l'effet d'exclure du rôle d'évaluation foncière les équipements de lutte contre la pollution, l'Assemblée nationale a adopté, le 16 juin 2000, le projet de loi 110 « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* »¹ dont l'article 28 a pour effet de modifier l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en y ajoutant un nouveau paragraphe 1.1° :

« 65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants :

1° [...]

1.1° **une machine, un appareil et leurs accessoires, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont utilisés ou destinés à des fins de lutte contre la pollution, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution; »**

Depuis l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Municipalité de la Ville de Charny c. Alex Couture inc.* en 1998, seuls les équipements antipollution utilisés principalement et de façon indissociable aux fins de la production industrielle de l'entreprise pouvaient bénéficier de l'exemption prévue à l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le juge Brossard statuait comme suit :

« Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le législateur a décidé d'exempter du rôle d'évaluation foncière non pas la totalité de l'équipement requis par l'entreprise industrielle, mais uniquement cette partie de l'équipement qui sert principalement à la production industrielle, ce qui n'inclut pas nécessairement l'équipement requis pour que l'industrie puisse rencontrer ses obligations environnementales. »

L'amendement apporté à l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* a pour but d'exempter l'ensemble des équipements de lutte ou de contrôle de la pollution industrielle, qu'ils servent ou non à la production industrielle.

Selon l'article 38 de la Loi 19, cette modification à l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* aura effet « aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001 » (et ceci, même s'il s'agit d'un rôle triennal entré en vigueur en 1999 ou en 2000).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2001, les évaluateurs municipaux de tout le Québec seront tenus de soustraire la valeur des machines, appareils et leurs accessoires utilisés à des fins de lutte contre la pollution pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution.

Pour ce faire, l'évaluateur municipal devra confectionner en conséquence le nouveau rôle pour la période 2001-2003. S'il s'agit d'un rôle triennal déjà en cours (par exemple, un rôle visant la période 2000-2002) il devra modifier le rôle d'évaluation déjà en vigueur par l'émission d'un certificat de tenue à jour du rôle.

Dans l'éventualité où l'évaluateur municipal ferait défaut d'exclure les équipements de lutte contre la pollution, certains recours pourront être entrepris pour contraindre l'évaluateur municipal à agir.

¹ chapitre 19 des *Lois du Québec 2000* (« la Loi 19 »)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS





Pierre-C. Gagnon est membre du Barreau du Québec depuis 1974 et se spécialise en fiscalité municipale



Hélène Gauvin est membre du Barreau du Québec depuis 1978 et se spécialise en fiscalité municipale

De même, si l'évaluateur procède à l'exclusion des équipements antipollution mais que la valeur ainsi soustraite s'avère insuffisante ou inadéquate, certains recours pourront être entrepris pour exiger que la véritable et pleine valeur des équipements soit retranchée du rôle d'évaluation.

Ces recours doivent cependant être intentés dans des délais restreints et doivent être suivis de gestes devant être posés tantôt par l'évaluateur et tantôt par le contribuable. Ainsi, lorsque l'évaluateur municipal refuse ou néglige de modifier ou de tenir à jour le rôle d'évaluation, il faut déposer une demande de révision administrative fondée sur l'article 131.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Par ailleurs, s'il s'agit de contester la valeur attribuée aux équipements antipollution qui ont été soustraits du rôle par l'évaluateur, il faut déposer une demande de révision administrative fondée sur l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans un cas comme dans l'autre, il appartient alors à l'évaluateur d'indiquer par une réponse officielle s'il propose une modification du rôle. Si la proposition de l'évaluateur n'est pas acceptable, une plainte doit être déposée dans les délais prescrits. Il peut arriver que l'évaluateur ne réponde pas à la demande de révision administrative. Dans ce cas, il y a lieu d'être vigilant. Il

appartient alors au plaignant de déposer sa plainte avant l'expiration du délai prescrit. Les délais prescrits sont variables selon la situation visée.

Compte tenu des valeurs importantes que représentent généralement les équipements antipollution, le défaut d'agir selon la procédure et dans les délais prescrits peut se traduire par des dizaines de milliers de dollars payés en trop au chapitre des taxes municipales et scolaires.

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller sur toute question relative à votre évaluation foncière et particulièrement quant aux recours que la *Loi sur la fiscalité municipale* met à votre disposition afin de faire valoir vos droits si jamais l'évaluateur municipal néglige ou refuse de se soumettre aux devoirs que la Loi lui impose.

Hélène Gauvin
Pierre-C. Gagnon

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du cabinet pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal
Hélène Lauzon
Jean Pomminville

à nos bureaux de Québec
Pierre-C. Gagnon
Laurier Gauthier
Hélène Gauvin

à nos bureaux de Laval
Luc Villiard

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon LLP
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres
Pékin

Site Web
www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.